RÈGLEMENT (CEE) N° 2501/71 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2214/70 (4), a fixé les quantités minimales au-dessous desquelles l'organisme d'intervention n'accepte pas l'offre, en tenant compte de la proportion des différentes qualités dans la production totale d'huile d'olive vierge d'une part, et de la structure de l'industrie de transformation des olives et des grignons, d'autre part ;

considérant que le prix d'intervention étant fixé au stade du commerce de gros, il convient d'adapter ces quantités minimales en les fixant à un niveau qui se rapproche le plus possible des quantités qui font l'objet des transactions à ce stade ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 785/67/CEE, des huiles d'olives vierges extra et fines ayant certaines caractéristiques organoleptiques particulières bénéficient d'une bonification spéciale ; que la production de ces huiles est très limitée ; qu'en outre, pour les huiles vierges fines, les caractéristiques indiquées ci-dessus sont susceptibles de se détériorer dans une période relativement courte ; que dès lors il paraît opportun de supprimer la bonification spéciale ;

considérant que l'expérience a montré que certaines variations se sont produites dans les écarts constatés sur le marché entre différentes qualités d'huiles ; qu'il paraît opportun, en conséquence, de modifier l'annexe du règlement précité pour tenir compte de ces variations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement n° 785/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Tout détenteur d'huile d'olive d'origine communautaire, visée à l'article 1er, est habilité à offrir cette huile à l'organisme d'intervention.
Chaque lot offert doit porter au minimum sur les quantités ci-après :

— 500 kg, si l'huile offerte est de l'une des qualités reprises au point 1 sous a) ou b) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE,

— 1 000 kg si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 1 sous c) de la même annexe,

— 2 000 kg si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 1 sous d) de ladite annexe ou si le lot offert est séparé en deux ou plusieurs fractions de qualités différentes reprises au point 1 de la même annexe,

— 5 000 kg si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 4 de ladite annexe. »

Article 2

L'annexe du règlement n° 785/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Sont supprimés l'article 3 paragraphe 2 et l'article 8 deuxième alinéa du règlement n° 785/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
(3) JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.
(4) JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 67.

ANNEXE

Dénomination et qualités au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Bonifications UC/100 kg	Réfactions UC/100 kg
Huile vierge extra	14	
Huile vierge fine	7	
Huile vierge semi-fine	—	—
Huile vierge lampante 1°		4,60
Huile vierge lampante 8°		11,60
Autres huiles vierges lampantes :		
— plus de 1° d'acidité jusqu'à 8°		Augmentation de la réfaction de 0,10 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,14 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
Huile de grignons d'olive 5° d'acidité		43,—
Autres huiles de grignons d'olive	Diminution ou augmentation de la réfaction de 0,08 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en moins ou en plus	